



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE MAXIM DIMITROV c. BULGARIE

(Requête n° 36552/03)

ARRÊT

STRASBOURG

7 janvier 2010

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Maxim Dimitrov c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Renate Jaeger,

Karel Jungwiert,

Rait Maruste,

Mark Villiger,

Isabelle Berro-Lefèvre,

Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 1^{er} décembre 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 36552/03) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet État, M. Maxim Iordanov Dimitrov (« le requérant »), a saisi la Cour le 10 novembre 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e V. Yordanov, avocat à Varna. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M^{me} S. Atanasova, du ministère de la Justice.

3. Le 24 octobre 2007, le président de la cinquième section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. Le requérant est né en 1954 et réside à Varna.

A. Les poursuites pénales à l'encontre du requérant

5. Le 21 juin 1996, la police effectua une perquisition au domicile du requérant à Varna et saisit plusieurs documents. Le requérant et quatre

autres personnes – T., S., A. et P., furent arrêtés par la police et inculpés par un enquêteur du service de l’instruction de Varna de l’appropriation frauduleuse de la somme de 3 717 000 anciens levs bulgares (BGL), délit puni par l’article 212, alinéa 3 du code pénal.

6. Au cours de l’instruction préliminaire, l’enquêteur interrogea vingt-cinq témoins, recueillit les dépositions du requérant et de ses complices présumés, organisa plusieurs confrontations entre les suspects et ordonna trois expertises.

7. Le 11 juin 1997, le requérant et ses quatre complices présumés furent renvoyés en jugement devant le tribunal régional de Varna.

8. La première audience devant le tribunal régional, fixée pour le 13 octobre 1997, fut reportée parce que deux des coaccusés, P. et T. n’avaient pas de défenseurs. Celle du 11 décembre 1997 fut ajournée parce que T. était malade. L’audience du 17 février 1998 fut reportée parce que T. n’avait pas été retrouvé à ses deux adresses connues.

9. A l’audience du 26 mars 1998, après avoir constaté que T. avait quitté sa dernière adresse connue sans en avoir informé le tribunal, ce dernier décida de placer l’accusé en détention provisoire. Le tribunal observa qu’il était en principe possible de continuer l’examen de l’affaire en l’absence de ce coaccusé. Toutefois, compte tenu de la spécificité de l’affaire, impliquant cinq personnes, le tribunal décida de ne pas recourir à cette mesure et ordonna à la police de lancer une recherche à l’échelle nationale afin de retrouver T. L’audience du 21 juin 1999 fut reportée à cause de l’absence de T. et le tribunal constata que la police n’avait pas encore vérifié si l’accusé avait quitté le territoire du pays. A une date non communiquée, T. fut retrouvé et l’audience suivante fut fixée pour le 15 mars 2000.

10. Les audiences du 15 mars 2000 et du 19 novembre 2001 furent ajournées parce le coaccusé A. et son avocat étaient malades et celle du 19 février 2002 fut reportée parce que A. n’avait pas été retrouvé à son adresse. La police lança la recherche de cet accusé.

11. A l’audience du 23 avril 2002, le tribunal régional de Varna constata que l’accusé A. avait quitté son adresse précédente sans en avoir informé les autorités. Se référant à la disposition de l’article 268, alinéa 3 du code de procédure pénale, le tribunal décida de poursuivre la procédure en l’absence de cet accusé et procéda à l’audition des témoins et des experts.

12. Par un jugement du 29 avril 2002, le tribunal régional de Varna reconnut le requérant, T., S., A. et P. coupables de l’appropriation frauduleuse de la somme de 3 717 nouveaux levs bulgares (BGN). Sur la base des preuves matérielles, des dépositions des témoins et des accusés, le tribunal régional établit que T., A. et P. avaient mis en œuvre un plan d’escroquerie en faisant croire aux responsables de la société V. qu’ils étaient marchands de blé et qu’ils en avaient une certaine quantité à vendre. Le requérant avait facilité ces trois personnes dans l’accomplissement de leur plan, consistant à conclure un contrat avec la société V. et à recevoir le

paiement du prix par un virement bancaire, en leur procurant de faux documents et en assurant la collaboration de S., qui était employé dans une banque. Pour établir le rôle du requérant dans l'accomplissement du délit en cause, le tribunal régional s'appuya sur les dépositions de T., A. et P. qui étaient concordantes et qui correspondaient aux autres preuves recueillies. L'intéressé fut condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis.

13. La décision du tribunal régional fut confirmée le 31 octobre 2002 par la cour d'appel de Varna et le 2 juin 2003 par la Cour suprême de cassation. Les juridictions supérieures estimèrent que le tribunal de première instance avait correctement établi les faits et appliqué le droit interne, tout en respectant les garanties procédurales du procès équitable.

B. La détention provisoire du requérant

14. Le 21 juin 1996, le requérant fut placé en détention provisoire par l'enquêteur chargé de l'instruction préliminaire. Le même jour, la décision de l'enquêteur fut approuvée par le procureur régional de Varna. Le 7 mai 1997, il fut libéré après avoir payé un cautionnement de 700 000 BGL que le parquet avait décidé de lui imposer.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

15. Selon l'article 212, alinéa 3 du code pénal, l'appropriation frauduleuse, par le biais de faux documents, de biens de grande valeur est punie d'une peine d'emprisonnement allant de trois à quinze ans.

16. L'article 268, alinéa 1 du code de procédure pénale de 1974 rendait obligatoire la présence de l'accusé devant les tribunaux si la peine encourue était supérieure à cinq ans d'emprisonnement. Toutefois, l'alinéa 3 du même article permettait au tribunal de poursuivre la procédure pénale en l'absence de l'accusé si ce dernier avait quitté son adresse sans en avoir informé les autorités compétentes.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

17. Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

18. Le Gouvernement n'a pas présenté d'observations sur ce point.

A. Sur la recevabilité

19. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

20. La période à considérer a débuté le 21 juin 1996 et s'est terminée le 2 juin 2003 (voir paragraphes 5 et 13 ci-dessus). Elle a donc duré six ans et onze mois, pour trois instances.

21. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Pélissier et Sassi c. France* [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II)

22. Se tournant vers le cas d'espèce, la Cour admet que l'affaire pénale se caractérisait par un certain degré de complexité en raison notamment de l'implication de cinq personnes dans l'établissement et l'exécution d'un plan élaboré d'escroquerie comprenant la signature d'un contrat, l'emploi de faux documents et un transfert bancaire (voir paragraphe 12 ci-dessus). Elle n'estime toutefois pas que la complexité de l'affaire est en mesure à expliquer à elle seule le retard des poursuites pénales menées à l'encontre du requérant et de ses complices présumés.

23. La Cour observe ensuite que le comportement procédural du requérant n'a pas provoqué de retards à la procédure pénale.

24. Elle constate que le retard le plus important dans l'examen de l'affaire a été accumulé devant le tribunal régional – la procédure devant celui-ci a durée plus de quatre ans et dix mois (voir paragraphes 7 à 12 ci-dessus). La Cour observe ensuite qu'à l'origine de ce retard a été le comportement procédural de deux coaccusés – T. et A., qui avait quitté leurs adresses connues sans en avoir informé le tribunal régional. La Cour est de l'avis que si les juridictions internes ne peuvent pas être tenues responsables pour le comportement procédural des accusés dans le cadre d'un procès pénal, il leur incombe toutefois de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la célérité de la procédure.

25. Elle observe à cet égard que le droit interne permettait au tribunal régional de procéder à l'examen de l'affaire même en l'absence d'un coaccusé, lorsque celui-ci avait quitté son adresse de correspondance sans en avoir informé les autorités (voir paragraphe 16 ci-dessus). Par ailleurs, le tribunal régional a expressément admis que les conditions pour l'application de cette mesure étaient réunies tant dans le cas de l'accusé T. que dans le cas de l'accusé A. (voir paragraphes 9 et 11 ci-dessus). Cependant, il a estimé nécessaire de recourir à cette possibilité uniquement en ce qui concernait l'absence de A. et seulement après plusieurs ajournements d'audiences, ce qui a pratiquement rendu impossible d'examiner l'affaire pénale jusqu'au 23 avril 2002 (voir paragraphes 8 à 11 ci-dessus).

26. Par ailleurs, la Cour observe que les autorités avaient omis de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'accélérer la recherche de T : en date de 21 juin 1999 la police n'avait pas encore vérifié si T. avait quitté le territoire du pays, soit environ un an et trois mois après l'ordonnance du tribunal de lancer la recherche de cet accusé (voir paragraphe 9 ci-dessus).

27. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que les autorités de l'État défendeur ont failli à leur obligation d'assurer au requérant un procès pénal dans un délai raisonnable.

28. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

29. Le requérant se plaint qu'il a été détenu en l'absence de toute raison plausible de le soupçonner de la commission d'une infraction pénale. Il allègue qu'il n'a pas été traduit devant un juge après son arrestation et il dénonce la durée de sa détention provisoire. L'intéressé se plaint enfin que sa condamnation a été erronée et qu'elle ne reposait que sur les dépositions contradictoires de trois de ses coaccusés.

30. Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

31. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

32. Le requérant réclame 20 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel et 9 000 EUR pour le préjudice moral qu'il aurait subi.

33. Le Gouvernement conteste ces prétentions et considère qu'elles sont excessives et injustifiées.

34. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, elle estime que l'intéressé a subi un certain dommage moral en raison de la durée excessive de la procédure pénale menée à son encontre. Statuant en équité, elle lui accorde 1 200 EUR à ce titre.

B. Frais et dépens

35. Le requérant demande également 5 338 levs bulgares et 1 500 dollars américains pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes.

36. Le Gouvernement invite la Cour à ne pas octroyer les sommes demandées au vu notamment de l'absence de tout justificatif à l'appui de ces prétentions.

37. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu du fait que le requérant n'a présenté aucun document à l'appui de ses prétentions à ce titre, la Cour estime qu'il y a lieu de rejeter la demande de remboursement des frais et dépens.

C. Intérêts moratoires

38. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 1 200 EUR (mille deux cents euros), à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement, pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 7 janvier 2010, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président